

revision des accords qui est proposée à toute province qui a signé un accord et qui désire maintenant opter pour la nouvelle formule.

**L'hon. M. Chevrier:** Le premier article vise une modification aux accords conclus en vertu de la loi sur les arrangements entre le Canada et les provinces relativement au partage d'impôts. C'est la continuation de l'arrangement sur le partage d'impôts qui comprend les paiements de péréquation. J'estime que je ne déroge pas au Règlement et que le ministre ne devrait pas m'interrompre.

Monsieur le président, nous favorisons les subventions aux universités, comme je l'ai signalé dans la déclaration que j'ai lue. Nous favorisons le maintien de la formule de M. St-Laurent et nous estimons, de plus, que nous pouvons souscrire au principe exposé dans le premier article du bill.

Mais il est bien des députés dans cette enceinte,—je veux parler des députés conservateurs du Québec,—qui se sont opposés à ce que la Fondation verse les subventions dans la province, comme il est établi dans la définition. C'est pourquoi le gouvernement a présenté ce projet de loi à la Chambre. C'est une méthode qui, à notre avis, soulève de graves doutes, de graves doutes d'ordre constitutionnel que je n'entends pas réitérer ici, les ayant déjà consignés au compte rendu lors du débat antérieur.

Nous nous proposons toutefois de présenter, en temps opportun, un amendement qui éliminera, croyons-nous, les éléments répréhensibles du projet de loi et qui offrira une nouvelle méthode de distribution des subventions aux universités. Cette méthode sera plus acceptable, à notre avis, et fera droit aux graves objections que j'ai énoncées antérieurement, comme on pourra le relever au compte rendu.

Bien des objections se posent encore, que le ministre des Finances n'a pas réfutées dans sa déclaration. L'expression que j'ai relevée dans le texte de cette mesure, "de l'avis du ministre"... par exemple.

**L'hon. M. Fleming:** Monsieur le président, c'est un article qui vient plus loin dans le bill. Nous en sommes à l'article 1 et il n'est certes pas permis à l'honorable député de s'éloigner du sujet et de parler sur tous les articles à la fois. Il parle d'une disposition de l'article 2 du bill et nous en sommes à l'étude de l'article 1.

**L'hon. M. Pickersgill:** Monsieur le président, pourrais-je dire un mot au sujet du rappel au Règlement qu'a fait le ministre des Finances? C'est une tradition dans cette enceinte,—tradition qui n'a jamais été plus fréquemment affirmée que par l'honorable député qui est aujourd'hui premier ministre

[L'hon. M. Fleming.]

suppléant,—de tenir, lors de l'étude de l'article 1 d'un bill,—je puis dire que cela a été soutenu par vos prédécesseurs, monsieur le président, et par vous-même pas plus tard qu'hier lorsque le ministre des Finances a soulevé un point au sujet du stade de la résolution d'un projet de résolution d'ordre financier,—un débat général sur les dispositions et sur l'attitude des partis à l'égard des détails du bill qu'on ne peut pas étudier à l'étape de la deuxième lecture. Mon honorable ami de Laurier cherchait à indiquer, puisque ce bill constitue un ensemble, et à l'indiquer tout d'une pièce afin de le faire comprendre aux honorables vis-à-vis, que nous tentons de persuader, que c'est la ligne de conduite qu'il faudrait suivre. Nous ne pourrions le faire si un nouveau genre de restriction nous était imposé, une restriction contre laquelle s'est si habilement, de façon si convaincante et si fréquemment opposé le présent premier ministre suppléant lorsqu'il siégeait de ce côté-ci, et contre laquelle vous vous êtes vous-même prononcé l'autre soir.

**M. le président:** En général, je pense qu'on peut tenir, lors de l'étude de l'article 1 d'un bill, un débat d'ordre général, et qu'on doit accorder une certaine latitude. Cependant, je signalerai à l'honorable député de Laurier que le fait d'entrer dans trop de détails pourrait entraîner une répétition lorsque nous passerons à l'article 2. Je pense que ses observations en ce moment devraient être d'une nature plus générale et ne pas exposer en détail ce que son amendement projeté tentera de corriger; autrement, nous aurons une répétition du débat. Mais je reconnais qu'on peut formuler des observations d'ordre général à l'étude de l'article 1.

**L'hon. M. Chevrier:** Je vous remercie, monsieur le président, et je me rends compte que c'est peut-être là une considération valable. Je n'en dirai pas plus de l'amendement que je voulais proposer en ce moment; je le réserve pour plus tard. Cependant, je voudrais, dans les limites de cet article, récapituler brièvement notre attitude, et je pense que je peux le faire sous trois rubriques.

Il me semble y avoir de nombreuses objections aux solutions de rechange proposées par le gouvernement dans ce bill. La première se trouve dans les mots qui sont soulignés dans le bill, "suivant l'opinion du ministre". Il me semble qu'ils soulèvent un doute grave au sujet du caractère constitutionnel de la mesure à la lumière de l'article 93, parce qu'il y a ingérence très nette et directe dans les droits souverains de la province à cet égard. Nous avons là un domaine législatif que mentionne le bill. Voici une loi fédérale qu'on envisage. Voici une loi fédérale dont les termes disent directement à la